

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992 - 1993

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 décembre 1992.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi de finances pour 1993, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE,

Par M. Jean ARTHUIS,

Sénateur
Rapporteur général

(1) Cette commission est composée de : MM. Christian Poncelet, président ; Geoffroy de Montalembert, vice-président d'honneur ; Jean Cluzel, Paul Girod, Jean Clouet, Jean-Pierre Masseret, vice-présidents ; Jacques Oudin, Louis Perrein, François Trucy, Robert Vizet, secrétaires ; Jean Arthuis, rapporteur général ; Philippe Adnot, René Ballayer, Bernard Barbier, Claude Belot, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Maurice Blin, Ernest Cartigny, Auguste Cazalet, Michel Charasse, Jacques Chaumont, Henri Collard, Maurice Couve de Murville, Pierre Croze, Jacques Delong, Mme Paulette Post, MM. Henri Göttschy, Emmanuel Hamel, Alain Lambert, Tony Larue, Paul Loridant, Roland du Luart, Michel Manet, Michel Moreigne, Jacques Mossion, Bernard Pellarin, René Régnauld, Roger Romani, Michel Sergent, Jacques Sourdille, Henri Torre, René Trégouët, Jacques Valade.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : Première lecture : 2931, 2945, 2946, 2947, 2948, 2949, 2950 et T.A.732.

Commission mixte paritaire : 3116.

Nouvelle lecture : 3066, 3118 et T.A. 765.

Sénat : Première lecture : 55, 56, 57, 58, 59, 60 et T.A. 24 (1992-1993).

Commission mixte paritaire : 92 (1992-1993).

Nouvelle lecture : 116 (1992-1993).

Lois de finances.

SOMMAIRE

	<u>Page :</u>
I - LES TRAVAUX DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE	3
II - LA NOUVELLE LECTURE DEVANT L'ASSEMBLEE NATIONALE	3
A. EXAMEN DES ARTICLES	4
1. Adoptions conformes au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture	4
2. Modifications ou suppressions d'articles adoptés par l'Assemblée nationale en première lecture	10
3. Articles additionnels nouveaux introduits par l'Assemblée nationale	17
B. EQUILIBRE RESULTANT DE LA NOUVELLE LECTURE A L'ASSEMBLEE NATIONALE	26
1. Les ressources	26
2. Les dépenses	28
MOTION TENDANT A OPPOSER LA QUESTION PREALABLE ..	35

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat ayant rejeté en première lecture le projet de loi de finances pour 1993, après adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable, la Commission mixte paritaire s'est réunie conformément à l'article 45, alinéa 2 de la Constitution.

I - LES TRAVAUX DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

La Commission mixte paritaire s'est tenue à l'Assemblée nationale le 9 décembre 1992.

Après avoir constaté que, sur l'ensemble des articles, une position commune ne pouvait être trouvée, elle a pris acte qu'aucun texte ne pouvait recueillir l'agrément de la majorité des ses membres et ne pouvait donc être proposé aux deux Assemblées.

II - LA NOUVELLE LECTURE DEVANT L'ASSEMBLEE NATIONALE

Après l'échec de la Commission mixte paritaire, l'Assemblée nationale a procédé, le 11 décembre, à une nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1993.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture comporte des modifications importantes par rapport au texte initialement adopté par elle et soumis en première lecture au Sénat.

A. EXAMEN DES ARTICLES

1. Adoptions conformes au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

A l'issue du débat de première lecture, l'Assemblée nationale avait adopté 115 articles. En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a adopté 85 des 115 articles dans le texte voté par elle en première lecture. Il s'agit des articles suivants :

- *article premier* (Autorisation de percevoir les impôts existants);

- *article 2* (Barème de l'impôt sur le revenu);

- *article 2 bis* (Modalités d'imputation de la réduction d'impôt pour dépenses de grosses réparations);

- *article 3* (Institution d'une réduction d'impôt pour la scolarisation d'enfants à charge dès le second degré);

- *article 4* (Amélioration des dispositions relatives à la réduction d'impôt pour investissement locatif);

- *article 4 bis nouveau* (Abaissement du plafonnement de la taxe d'habitation par rapport au revenu);

- *article 5* (Suspension de la perception de la taxe de 0,6 % sur les revenus soumis à prélèvement libératoire);

- *article 6* (Actualisation du barème de l'impôt de solidarité sur la fortune): la suppression de cet article a été maintenue.

- *article 7* (Relèvement de la limite d'exonération de la contribution des employeurs à l'acquisition de titres-restaurant par les salariés);

- *article 8* (Suppression de la part départementale et de la part régionale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties);

- *article 9* (Prorogation de l'application du taux super-réduit de taxe sur la valeur ajoutée aux ventes d'animaux vivants de boucherie à des non assujettis);

- *article 10* (Réduction du taux de l'impôt sur les sociétés et mesures d'accompagnement);

- *article 10 bis nouveau* (Aménagement de la durée du premier exercice des groupes);

- *article 11* (Suppression du régime de déductibilité des dividendes);

- *article 13* (Extension du champ d'application du dispositif en faveur de la reprise d'entreprises en difficulté);

- *article 13 bis nouveau* (Prorogation de la réduction d'impôt en faveur des souscriptions au capital des sociétés nouvelles);

- *article 15* (Mesures d'allègements et de simplification en faveur des petits redevables de la taxe sur les salaires);

- *article 16* (Exonération de la taxe sur les conventions d'assurances applicable à certains contrats);

- *article 17* (Reconduction et adaptation du crédit d'impôt recherche);

- *article 18* (Reconduction de diverses mesures d'amortissement exceptionnel);

- *article 20* (Actualisation de la limite de l'abattement de 20 % sur les bénéfices déclarés par les adhérents des centres de gestion et associations agréés);

- *article 22* (Pérennisation de la majoration de 0,4 % des frais d'assiette et de recouvrement en matière d'impôt directs locaux);

- *article 23* (Modification des conditions de paiement de la taxe professionnelle et de la période de référence pour le calcul du plafonnement de cette taxe par rapport à la valeur ajoutée);

- *article 25* (Reconduction du prélèvement exceptionnel sur les entreprises pétrolières);

- *article 27* (Affectation du produit du droit de consommation sur les alcools perçu en Corse);

- *article 28* (Relèvement des droits de timbre sur les jeux et du taux du prélèvement sur l'exploitation de certaines oeuvres à caractère pornographique ou d'incitation à la violence);

- *article 29* (Détermination du montant de la contribution versée par les exploitants La Poste et France Télécom);

- *article 30* (Revalorisation du taux de la taxe unique et du barème de la redevance due par les installations classées pour la protection de l'environnement);

- *article 30 ter nouveau* (Augmentation du barème de l'imposition forfaitaire annuelle);

- *article 30 quinquies nouveau* (Actualisation des pénalités en matière de droit de communication);

- *article 31* (Dispositions relatives aux affectations);

- *article 32* (Actualisation des taux de la taxe sur les huiles perçue au profit du BAPSA);

- *article 33* (Aménagement de la taxe perçue au profit du compte de soutien à l'industrie cinématographique);

- *article 34* (Relèvement de la taxe de sûreté et de sécurité);

- *article 35* (Abondement de la première fraction du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle (Dotation de développement rural));

- *article 36* (Évaluation du prélèvement opéré sur les recettes de l'État au titre de la participation de la France au budget des Communautés européennes);

- *article 38* (Budget général - Services votés);

- *article 40 bis nouveau* (Rapport sur les concours à la société nationale de secours en mer);

- *article 41* (Mesures nouvelles - Dépenses ordinaires des services militaires);

- *article 43* (Autorisations d'engagement par anticipation);

- *article 44* (Budgets annexes - Services votés);
- *article 48* (Création du compte d'affectation des produits de cessions de titres du secteur public);
- *article 49* (Modification du compte spécial du Trésor «Actions en faveur du développement des départements d'outre-mer»);
- *article 50* (Comptes retraçant des opérations à caractère temporaire - Services votés);
- *article 51* (Comptes d'affectation spéciale - Opérations à caractère temporaire - Mesures nouvelles);
- *article 52* (Comptes d'avances - Mesures nouvelles);
- *article 54* (Report de la clôture du compte spécial du Trésor n° 904-02 «Fabrications d'armement»);
- *article 55* (Clôture du Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme);
- *article 57* (Modification de l'objet du compte spécial du Trésor «Prêts du Trésor à des États étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement»);
- *article 58* (Modification du compte de gestion de titres du secteur public);
- *article 59* (Autorisation de perception des taxes parafiscales);
- *article 60* (Crédits évaluatifs);
- *article 61* (Crédits provisionnels);
- *article 63* (Approbation de la répartition du produit de la redevance et approbation du produit attendu des recettes publicitaires des organismes du secteur public de la communication audiovisuelle);
- *article 64* (Reconduction et extension de la réfaction du bénéfice imposable en faveur des bénéficiaires de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs);
- *article 65* (Relèvement du plafond de la déduction pour investissement en faveur des exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition);

- *article 67* (Reconduction de la réduction d'impôt pour grosses réparations);

- *article 69* (Réduction des droits de mutation à titre onéreux sur les immeubles d'habitation);

- *article 70 A nouveau* (Extension de la réduction d'impôt accordée au titre de l'hébergement en établissement de long séjour ou en section de cure médicale);

- *article 70* (Reconduction du prélèvement social de 1 % sur les revenus du patrimoine et les produits de placement);

- *article 71* (Modification de la base d'imposition à la taxe professionnelle en cas de création d'établissement et de changement d'exploitant);

- *article 71 bis nouveau* (Coefficients de revalorisation des valeurs locatives foncières pour 1993);

- *article 71 octies nouveau* (Mécanisme de liaison des taux des impôts locaux);

- *article 71 decies nouveau* (Ecrêtement des groupements de communes au profit des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle);

- *article 72* (Aménagement du régime fiscal des dividendes versés par les filiales à leur société mère);

- *article 73* (Adaptation du dispositif de taxation des résultats de filiales situées dans des paradis fiscaux);

- *article 74* (Conditions d'application dans le temps des règles de procédure);

- *article 75* (Compétence de la direction nationale des vérifications de situations fiscales);

- *article 76* (Extension du droit de communication à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques);

- *article 76 bis nouveau* (Prorogation du délai de l'examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle en cas de découverte en cours de contrôle d'une activité occulte);

- *article 77* (Garanties de procédure en matière de sanctions fiscales);

- *article 78* (Revalorisation du barème des redevances d'exploitation auxquelles sont assujettis les exploitants d'installations nucléaires de base);

- *article 79* (Déplafonnement du versement de transport);

- *article 80 A nouveau* (Fixation du plafond de la taxe spéciale d'équipement perçue par l'établissement public foncier du Puy-de-Dôme);

- *article 80* (Régularisation de la dotation globale de fonctionnement);

- *article 80 bis nouveau* (Abaissement de l'âge requis pour bénéficier du fonds de solidarité des chômeurs, anciens d'Afrique du nord);

- *article 80 ter nouveau* (Relèvement du plafond d'invalidité pris en compte pour l'application du mécanisme des «suffixes» aux pensions militaires d'invalidité);

- *article 81* (Majoration des rentes viagères);

- *article 82* (Institution d'une allocation pour dépenses de scolarité);

- *article 84* (Aménagement du régime fiscal des SOFICA);

- *article 85* (Intégration dans les cadres de la Fonction publique de certains personnels de la Réunion des musées nationaux);

- *article 86* (Généralisation de l'allocation de logement sociale);

- *article 87* (Création d'un Fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété);

- *article 88* (Revalorisation du montant de l'unité de valeur servant à déterminer la dotation affectée aux barreaux au titre de l'aide juridictionnelle);

- *article 89* (Revalorisation du plafond de ressources pour l'admission à l'aide juridictionnelle).

2. Modifications ou suppressions d'articles adoptés par l'Assemblée nationale en première lecture

L'Assemblée nationale a apporté des modifications à 27 articles et décidé la suppression de trois articles adoptés par elle en première lecture. Il s'agit des articles suivants :

: article 12 (Adaptation du régime fiscal des parts ou actions d'OPCVM détenues par les entreprises)

- Dans sa rédaction initiale, cet article prévoyait un régime dérogatoire pour les OPCVM actions, c'est-à-dire celles dont la valeur réelle de l'actif est représentée de façon constante pour 90 % au moins par des actions, des certificats d'investissement et des certificats coopératifs d'investissement.

Une seconde condition tenait à ce que les titres visés soient rémunérés par des dividendes ouvrant droit à l'avoir fiscal.

Dans un premier temps, l'Assemblée nationale avait abaissé le pourcentage de détention de 90 à 80 %, disposition qui n'avait pas été retenue par le Gouvernement lors de l'adoption du texte.

En nouvelle lecture, la Commission des finances de l'Assemblée nationale a proposé de calculer cette proportion de 90 % sur des moyennes trimestrielles.

Cet amendement, accepté par le Gouvernement, précise que :

"la proportion de 90 % est considérée comme satisfaite si, pour chaque semestre civil, la moyenne journalière de la valeur réelle des titres mentionné ci-avant est au moins égale à 90 % de la moyenne journalière de la valeur réelle de l'ensemble des actifs".

- Le paragraphe II de l'article 12 insérait dans le code général des impôts un article 238 septies E qui instituait une modalité spécifique de prise en compte des primes de remboursement et des intérêts pour le calcul du revenu imposable.

Par analogie avec les dispositions retenues pour les parts d'OPCVM, l'écart de valeur constaté au titre de l'exercice sur les obligations à coupon zéro devra figurer en annexe de la déclaration de résultat et l'entreprise sera tenue d'établir un document permettant de suivre l'évolution de la valeur réelle de ces titres.

C'est cette disposition qui fait l'objet d'une réécriture complète par voie d'amendement gouvernemental non examiné par la Commission des finances de l'Assemblée nationale.

Selon les explications données en séance par le Gouvernement "cet amendement tend à améliorer la définition des primes de remboursement. D'autre part, il vise à dissiper les incertitudes qui pouvaient exister pour les titres émis à partir du 1er janvier 1993. En troisième lieu, il a pour objet d'assouplir les règles du rattachement forfaitaire. Enfin, il convenait de préciser les règles applicables à l'émetteur".

- article 14 (Majoration du crédit d'impôt formation pour l'emploi d'apprentis)

Le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture a été amendé par le Gouvernement afin d'étendre le crédit d'impôt formation aux dépenses engagées par les entreprises pour l'accueil de jeunes en stage en milieu professionnel.

La base du crédit d'impôt formation serait ainsi majoré de 3.000 francs par stagiaire supplémentaire pour les entreprises de plus de 50 salariés et de 4.200 francs pour les petites entreprises.

- article 19 (Exonération de la taxe intérieure de consommation pour le gaz naturel utilisé dans les unités de cogénération)

La modification, proposée par le Gouvernement et adoptée par l'Assemblée nationale, est de nature rédactionnelle. Elle a pour objet de préciser, dans l'article 266 quinquies du code de douanes, conformément à la directive communautaire du 19 octobre 1992 relative aux structures des droits d'accise, que le gaz naturel utilisé dans les unités de cogénération est exonéré de taxe intérieure de consommation.

- article 21 (Extension du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée sur les produits pétroliers)

Ce texte permet une coordination avec les dispositions de l'article 27 du projet de loi de finances rectificative qui modifie le tableau B de l'article 265 du code des douanes relatif à la classification des produits pétroliers.

- article 24 (Modification du tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers)

L'article 24 a été modifié de manière à transposer les dispositions de la directive 92/82 du 19 octobre 1992 qui fixe, pour certaines catégories d'huiles minérales, des taux minima en fonction de leur usage.

L'actualisation porte à la fois sur les taux qui, pour la plupart étaient déjà supérieures aux minima fixés par la directive, y ajoute certains produits (white spirit) et en enlève certains autres (butanes liquéfiés).

A cette occasion et dans le but de limiter les régimes fiscaux à la substitution de carburants, il est proposé d'aligner la fiscalité de ces catégories d'huiles minérales sur celle des produits auxquels elles peuvent se substituer.

- article 26 (Hausse du droit de consommation sur les tabacs)

Le présent article a été amendé par le Gouvernement de manière à introduire en droit interne la catégorie de tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes telle qu'elle est définie par la directive n° 92/78/CEE, et à aligner l'accise applicable à ces produits sur celle des cigarettes dès lors que leur mode de consommation est identique.

- article 30 bis nouveau (Établissement d'un seuil de restitution pour les impositions de toute nature)

Deux amendements de précision rédactionnelle, présentés par le Gouvernement, ont été adoptés par l'Assemblée nationale.

- article 30 quater nouveau (Adaptation du droit spécifique sur les bières aux directives communautaires)

Les modifications apportées en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale portent sur deux points :

- les bières dont le titre alcoométrique est inférieur à 2,8 % vol. se verront appliquer le taux réduit prévu par la directive

92/84/CEE du 19 octobre 1992 concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques,

- le degré alcoolique maximum admis pour les boissons non alcoolisées autre que les bières est aligné sur la norme communautaire.

- article 37 (Équilibre général du budget) .

Se reporter au B du présent chapitre pour une analyse détaillée du nouvel équilibre.

- articles 39, 40, 42, 45, 46, 47 et 53 (articles de totalisation des mesures nouvelles)

Ces articles de totalisation tiennent compte des modifications apportées aux crédits.

- article 56 (Pérennisation du compte de commerce des directions départementales de l'équipement)

Le présent article pérennise le compte de commerce n° 904-21 en élargissant son objet à l'ensemble des activités industrielles et commerciales effectuées par les DDE.

La modification apportée en nouvelle lecture tire les conséquences budgétaires de la loi du 2 décembre 1992, relative à la mise à disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement, en prévoyant le reversement au budget général de l'Etat de la part de main d'oeuvre des agents d'exploitation facturée aux communes.

- article 62 (Reports de crédits)

L'état H énumère les chapitres et comptes spéciaux dont les crédits peuvent faire l'objet de reports de 1992 sur 1993.

Cet état est modifié pour y insérer le chapitre 34-02 « matériel et fonctionnement courant » du budget des Affaires sociales et Travail, services communs.

Cette insertion permettra de reporter sur 1993 les 36 millions de crédits ouverts en loi de finances rectificative pour 1992 afin de reloger la direction de la pharmacie et du médicament et le laboratoire national de la santé.

Cette opération tardivement décidée en raison des incertitudes sur la création d'une agence du médicament à laquelle il a finalement été renoncé, ne pourra être engagée complètement en 1992 et fera donc l'objet de reports de crédits.

- article 66 (Pérennisation du régime fiscal applicable à certains carburants d'origine agricole)

L'amendement adopté permet la constitution de groupements d'intérêt public pour valoriser les productions agricoles non alimentaires en associant des personnes morales de droit public et de droit privé.

- article 68 (Exonération des revenus fonciers provenant de certaines locations de logements antérieurement inoccupés)

L'Assemblée nationale qui, en première lecture, avait adopté un amendement limitant l'exonération d'impôt sur le revenu en instaurant un plafond pour les loyers pratiqués par le contribuable, est revenue au texte initial du Gouvernement.

- article 70 bis nouveau (Valeur locative des immobilisations lors des opérations de crédit-bail ou de location)

L'amendement adopté par l'Assemblée nationale vise à mettre un terme à certaines possibilités d'évasion fiscale dès 1992, pour les contrats conclus en 1991.

- article 71 ter nouveau (Modification du montant de l'attribution de compensation de taxe professionnelle unique versée aux communes membres d'un groupement, antérieurement constitué en communauté urbaine)

L'amendement adopté a pour objet de préciser et de réécrire les dispositions adoptées en première lecture tendant à maintenir le bénéfice de la fiscalité additionnelle aux taxes foncières et de mutation aux groupements de communes qui deviennent communautés de villes.

- article 71 quater nouveau (Modification du montant de l'attribution de compensation de taxe professionnelle unique versée aux communes membres d'un groupement antérieurement constitué en district) et article 71 quinquies nouveau (Modification du montant de l'attribution de compensation de taxe professionnelle unique versée aux communes membres d'un groupement, antérieurement constitué en communauté de communes)

Ces articles ont été supprimés par l'Assemblée nationale, par coordination avec l'amendement adopté à l'article 71 ter.

- article 71 sexies nouveau (Aménagement de la fiscalité en cas de superposition de groupements de communes)

L'article 71 sexies, adopté en première lecture à l'Assemblée nationale, a pour but d'éviter les superpositions de fiscalité directe sur le territoire d'une même commune au profit de groupements différents en rendant prioritaire le système des communautés de villes par rapport aux autres groupements à fiscalité propre (district, communautés urbaines).

La modification apportée en nouvelle lecture permet de prendre en compte de cas d'une commune membre à la fois d'une communauté de communes et d'une communauté de villes.

- article 71 septies nouveau (Modalités de versement de la compensation due par l'Etat au titre des exonérations de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes membres d'une communauté de villes)

Cet article a été supprimé par coordination avec les mesures adoptées aux articles précédents.

- article 71 nonies nouveau (Modalités d'écrêtement des établissements exceptionnels créés avant le 1er janvier 1976 au profit des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle)

Le présent article vise à transmettre aux groupements de communes le bénéfice du "butoir" accordé aux communes membres pour l'écrêtement en faveur des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle.

La modification apportée à cet article est purement technique, elle vise à appliquer à 80 % du montant des bases de taxe professionnelle le coefficient déflateur de 0,960.

- article 71 undecies nouveau (Versement du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle aux communes de plus de 200.000 habitants)

L'amendement voté prévoit de différer la mise en place de la modification des conditions d'attribution du FNPTP de façon à permettre aux communes concernées par cette mesure de se préparer à la diminution des ressources provenant du Fonds.

- article 72 bis nouveau (Extention du champ d'intervention des centres de gestion agréés et habilités)

L'habilitation "Cluzel" permet aux centres de gestion de tenir les documents comptables des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales placées par option sous le régime simplifié et, pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 1991, des adhérents placés de plein droit sous ce régime lorsque leur chiffre d'affaires n'excède pas le double des limites du forfait.

Le présent article supprime pour la détermination du plafond du chiffre d'affaires des adhérents la référence au forfait

devenue obsolète puisque celui-ci doit disparaître à terme. Il la remplace par une référence au régime simplifié d'imposition, sans pour cela modifier les limites du plafond de chiffre d'affaires.

Par ailleurs, les centres BIC pourraient tenir les documents comptables de leurs adhérents également pour leurs activités agricoles ou non commerciales, économiquement connexes.

- article 83 (Actualisation du montant maximum de la taxe pour frais de chambres de métiers)

L'amendement proposé par le Gouvernement et adopté a porté de 514 à 525 francs le maximum du droit fixe pour frais de chambres de métiers.

3. Articles additionnels nouveaux introduits par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a enfin adopté, en nouvelle lecture, 17 articles additionnels nouveaux. Il s'agit des articles suivants :

- article 18 bis (Maintien de l'assujettissement du gaz naturel à la TIPP)

Le Gouvernement a introduit dans le code des douanes un article 266 quinquies dont l'objet est de maintenir l'assujettissement du gaz naturel à la TIPP lorsqu'il est livré à l'utilisateur.

Il maintient également les exonérations existantes.

Par ailleurs, le Gouvernement propose par cet article :

- d'exprimer le taux de la taxe en francs par 1.000 Kilowatt/heure ;

- d'appliquer à cette taxe le relèvement complémentaire prévu pour les produits pétroliers à compter du 15 avril 1993.

Cet article nouveau vient compléter la transposition en droit interne des directives européennes visant à harmoniser les accises portant sur les huiles minérales qui est prévue par l'article 27 du projet de loi de finances rectificative pour 1992.

- article 24 bis nouveau (Adaptation de la taxe de 3 % sur la valeur vénale des immeubles)

L'amendement procède à un élargissement du champ d'application de la taxe qui s'appliquait précédemment aux immeubles possédés en France par des personnes n'y ayant pas leur siège social (article 990 D du code général des impôts).

Cette dernière condition est éliminée de la nouvelle rédaction qui vise "les personnes morales qui, directement ou par personne interposée, possèdent un ou plusieurs immeubles situés en France ou sont titulaire de droits réels portant sur ces biens", que leur siège soit ou non en France.

Toutefois, pour tenir compte des engagements réciproques pris par notre pays avec les Etats ayant une convention fiscale avec la France, le champ de l'article 990 E qui prévoit une série d'exonérations est élargi :

- aux personnes qui, en vertu d'un traité, ne doivent pas être soumises à une imposition plus lourde que les personnes morales françaises.

Cette exonération se fait sous réserve de communication à l'administration fiscale de certaines informations sur leurs associés ou actionnaires ;

- aux sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou à celle du second marché d'une bourse française ou étrangère régie par des règles analogues car elles ne peuvent manifestement pas être utilisées par les résidents à des fins d'évasion fiscale.

Enfin, les dispositions de l'article 797 A du code général des impôts qui prévoyait que les actions ou parts des personnes morales assujetties à la taxe prévue à l'article 990 D, détenues par les personnes physiques n'ayant pas leur domicile en France, ne sont pas soumis aux droits de mutation à titre gratuit, sont supprimées.

- article 24 ter nouveau (Droits d'accise applicables aux produits utilisés en addition ou en substitution d'un carburant ou d'un combustible)

Le présent article transpose en droit interne la règle posée par la directive n° 92/81/CEE du 19 octobre 1992 relative à la structure des droits d'accises sur les huiles minérales, qui prévoit que tout produit utilisé en addition ou en substitution d'un carburant ou d'un combustible est passible de l'accise applicable au carburant ou au combustible auquel il s'additionne ou se substitue.

- article 24 quater nouveau (Exonérations obligatoires pour certains usages d'huiles minérales)

Le présent article transcrit en droit français le régime d'exonérations obligatoires pour des usages limitativement énumérés d'huiles minérales, prévu par la directive n° 92/81 du 19 octobre 1992 dans le but de limiter les risques de distorsion de concurrence susceptibles d'intervenir par le biais d'allègements fiscaux.

- article 28 bis nouveau (Exonération de plus-values lors de la cession de l'habitation principale)

L'article 150 CI du code général des impôts exonère la résidence principale de taxation sur les plus-values de cession à titre onéreux.

La même exonération s'applique pour la première cession d'un logement lorsque le cédant ou son conjoint n'est pas propriétaire de sa résidence principale et que la cession est réalisée au moins cinq ans après l'acquisition ou l'achèvement.

Il existait ainsi une possibilité de profiter de ces dispositions pour les résidents étrangers, alors même qu'ils étaient propriétaires de leur résidence principale dans leur pays.

Le dispositif proposé reprend celui du I de l'article 150 C en imposant une nouvelle condition pour la cession de l'habitation principale. Il est, en effet, prévu que pour bénéficier de cette exonération, le cédant doit avoir été fiscalement domicilié en France de manière continue pendant une durée d'au moins une année à un moment quelconque antérieurement à la cession.

- article 28 ter nouveau (taux du remboursement forfaitaire agricole)

Cet article vise au maintien du taux de remboursement forfaitaire de 3,65 % pour les ventes de lait effectuées à compter du 1er janvier 1992.

Les taux majorés du remboursement forfaitaire prévus pour les produits commercialisés par des groupements de producteurs resteraient en vigueur pour les ventes effectuées durant l'année 1992.

- article 29 bis nouveau (Modalités de versement de la compensation due par l'État au titre des exonérations de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes membres d'une communauté de villes)

Le présent article tend à l'insertion, en première partie de la loi de finances, de l'article 71 septies considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Il concerne la compensation versée au titre des exonérations de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes membres d'un groupement qui opterait pour le régime fiscal de la communauté de villes, au cas où ces communes augmenteraient leurs taux à due concurrence de ceux appliqués antérieurement par le groupement.

Conformément à l'article 21 de la loi de finances pour 1992, la compensation est calculée en multipliant le montant des bases d'imposition exonérées l'année précédente par le taux voté par la collectivité en 1991. Le présent article propose donc de recalculer « fictivement » les taux appliqués par les communes en 1991 pour leur adjoindre ceux du groupement auquel elles appartenaient, lequel ne peut plus, puisqu'il a opté pour le régime fiscal précité, bénéficier de la fiscalité additionnelle aux quatre impôts locaux.

La rédaction de cet article a été, en outre, revue pour faire précisément référence à la compensation issue de la loi de finances pour 1992.

- article 29 ter nouveau (Allocations compensatrices de taxe professionnelle versées par l'État aux communes et groupements à fiscalité propre)

Le présent article prévoit, en cas de taxe professionnelle communautaire, d'attribuer la compensation au titre de la REI (réduction pour embauche ou investissement) aux groupements à taxe professionnelle communautaire en utilisant le taux moyen pondéré de la taxe professionnelle des communes membres en 1986, augmenté du taux éventuel du groupement à fiscalité propre à l'époque.

Le montant de la REI perçue par chaque commune l'année précédant l'option pour la taxe professionnelle communautaire entrerait en compte dans la dotation de compensation que le groupement lui reversera.

- article 29 quater nouveau (Conséquences de la transformation d'un district en une communauté de villes sur les délibérations antérieurement adoptées en matière de taxe professionnelle)

Cet article a pour objet de préciser le sort des délibérations prises en matière de taxe professionnelle, d'exonérations notamment, par les communes membres d'une communauté de villes et par le groupement préexistant à la communauté de villes.

Les délibérations prises par ce dernier resteraient applicables tant qu'elles ne seraient pas rapportées ou codifiées. Mais elles s'appliqueraient pour l'avenir à la part communale de taxe professionnelle transférée à la communauté de villes.

Les délibérations des communes membres resteraient applicables aux opérations réalisées durant l'année de la création de la communauté de villes lorsque, créée après le 1er juillet, cette dernière n'est plus à même de prendre des délibérations qui doivent être prises avant cette date. Ceci ne concerne pas cependant l'exonération de taxe professionnelle prévue à l'article 1465 qui peut être prise à tout moment de l'année.

Enfin, les exonérations de taxe professionnelle accordées au titre de l'article 1465 du code général des impôts et qui sont en cours au moment de la création de la communauté de villes peuvent avoir été accordées à des conditions différentes par le groupement et la commune. Il est donc proposé de les maintenir selon les mêmes modalités à proportion de la part respective du groupement et de la commune au moment de la création de la communauté de communes.

- article 30 sexies nouveau (Détermination du fait générateur de la «taxe sur les grandes surfaces»)

Cet article a pour objet de clarifier les règles de détermination du fait générateur de l'ancienne taxe additionnelle à la taxe d'entraide créée par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 devenue la taxe sur les grandes surfaces par l'intervention de l'article 113 de la loi de finances pour 1985.

La Cour administrative d'Appel de Nancy a en effet considéré que le fait générateur de la taxe était constitué, pour les entreprises dont l'exercice coïncide avec l'année civile, par la disposition à la clôture de chaque exercice des locaux sur la surface desquels est assise la taxe due l'année suivante. Elle a donc admis la

déduction des provisions constituées à la clôture d'un exercice pour couvrir le paiement de la taxe due au titre de l'exercice suivant.

Or, la taxe sur les grandes surfaces est l'accessoire de la contribution sociale de solidarité et doit en conséquence suivre le même régime fiscal. Ainsi, par analogie avec le régime de cette contribution défini par l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1986, cet article tend donc à préciser que le fait générateur de la taxe sur les grandes surfaces est constitué par l'existence juridique du redevable au 1er janvier de l'année au titre de laquelle elle est due. Dès lors les provisions constituées à la clôture d'un exercice pour faire face au paiement de la taxe due au titre de l'exercice suivant ne seraient pas déductibles.

- article 30 septies nouveau (Aménagement du régime fiscal des caisses de retraite et de prévoyance, des fonctions et associations reconnues d'utilité publique)

Le présent article tire les conséquences de l'abaissement du taux de l'impôt sur les sociétés à 33 $\frac{1}{3}$ %.

Jusqu'à présent le 3 de l'article 209 bis du code général des impôts prévoyait que l'avoir fiscal attaché aux dividendes des sociétés françaises perçus par les caisses de retraite et de prévoyance et par les fondations et associations reconnues d'utilité publique était reçu en paiement de l'impôt sur les sociétés dû par des organismes. Il était restitué dans la mesure où son montant excédait celui de l'impôt dont ils sont redevables.

Les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale rendent désormais impossible la restitution des avoirs fiscaux attachés aux dividendes versés par les filiales commerciales de ces organismes sauf s'ils ne détiennent pas plus de 10 % du capital de la société émettrice.

- article 30 octies nouveau (Taxe sur les ventes et les locations en France de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public)

Le présent article institue une taxe de 2 % sur les ventes et les locations en France de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public.

Cette taxe sera due par les éditeurs, les importateurs ou les personnes effectuant des acquisitions intracommunautaires de ces produits. En sont donc exclus les distributeurs.

La base d'imposition est constituée par le montant hors TVA de toutes sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par les redevables pour les opérations de vente ou de location.

La taxe est exigible lors de l'encaissement des acomptes ou du prix, pour les locations ou lors de la livraison, pour les ventes de vidéogrammes.

Elle est liquidée mensuellement après un abattement sur la base d'imposition de 100.000 francs.

La taxe est perçue au profit du Centre national de la cinématographie qui se voit habilité à effectuer des contrôles sur pièces et sur place au sein des entreprises redevables de la taxe.

Les sommes perçues alimenteront le compte de soutien au cinéma et à l'audiovisuel. Une partie financera notamment les aides automatiques aux producteurs des films français diffusés en vidéogramme, une autre les éditeurs de vidéogramme, à condition qu'il réinvestissent le soutien perçu dans le financement ou l'édition de films français.

Le système national d'aide au cinéma était déjà financé par un prélèvement sur les recettes des deux autres marchés de diffusion des films :

- la taxe spéciale additionnelle (TSA) sur le prix des tickets dans les salles (11 %),
- et la taxe sur le chiffre d'affaires des diffuseurs (chaines de télévision) (5,5 %).

L'assujettissement au compte de soutien devrait apporter :

- de nouvelles ressources au système d'aide au cinéma (1),

1. La mesure devrait rapporter 25 à 30 millions de francs. Le montant des recettes attendu de la TSA est, lui, pour 1992, de 457 millions de francs.

- une incitation à l'investissement vidéo en faveur des films nationaux.

Si une telle mesure était souhaitée par les producteurs de cinéma français, en revanche, le récent rapport de Jean Cluzel, chargé, au printemps dernier, d'une mission d'examen de la politique audiovisuelle, ne fait pas figurer la taxation de la vidéo dans la liste finale des mesures envisageables.

Par ailleurs, les conditions de contrôle prévues par le présent article en habilitant les agents du C.N.C. à effectuer des contrôles sur pièces et sur place au sein des entreprises redevables de la taxe, ne sont sans doute pas suffisamment précises pour répondre aux exigences fixées en la matière par le Conseil constitutionnel.

- article 30 nonies nouveau (Frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvement et de non valeurs de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur)

Par cet article il est proposé une réécriture de l'article 1647 du code général des impôts qui :

- maintient à 2,50 % le taux du prélèvement pour frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvements et de non valeurs prévu en sus du montant du droit départemental d'enregistrement et de la taxe départementale de publicité foncière (article 1594 A du code général des impôts),

- porte de 2,50 % à 3 % à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1er décembre 1993, le taux de prélèvement pour frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvements et de non valeurs prévu en sus du montant de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (articles 1599 C et 1599 nonies du code général des impôts).

- article 30 *decies* (Suppression de la redevance spéciale versée par les gérants de débits de tabac nouvellement créés)

Le présent article supprime pour les gérants de débits de tabac nouvellement créés la redevance spéciale instituée par l'ordonnance n° 58-1374 du 30 novembre 1958, portant loi de finances pour 1959, dont le taux était fixé à 2 % du montant des remises allouées pour les débits créés ou transférés depuis moins de 6 ans.

- article 47 *bis* nouveau (Création d'une nouvelle recette au profit du Fonds national pour le développement du sport)

Le présent article tend à majorer de 20 millions de francs les ressources du Fonds national pour le développement du sport en affectant, au titre de ses recettes, le prélèvement sur les sommes mises sur les jeux de loteries instantannées.

- article 72 *bis* A nouveau (Extension du champ d'intervention des centres de gestion agréés et habilités)

Le présent article vient compléter le II de l'article 1649 quater du code général des impôts afin de permettre aux centres de gestion agréés agricoles de tenir la comptabilité d'adhérents dont l'activité principale est agricole y compris pour leurs activités non agricoles ainsi que celle des personnes morales dont l'activité est agricole par nature.

- article 77 *bis* nouveau (Exonérations de la redevance perçue au profit du Fonds de soutien aux hydrocarbures)

Le texte adopté par l'Assemblée nationale tire les conséquences des mesures d'harmonisation communautaires adoptées pour les produits pétroliers, en étendant le champ des exonérations de la redevance F.S.H. aux produits et usages nouvellement concernés par les exonérations de taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers.

**B. EQUILIBRE RESULTANT DE LA NOUVELLE LECTURE
A L'ASSEMBLEE NATIONALE**

1. Les ressources

• A l'issue de l'examen des articles de la première partie en nouvelle lecture, l'article 37 a été modifié pour tenir compte des adjonctions en recettes et en dépenses acceptées par le Gouvernement.

Concernant les ressources, leur montant brut a été majoré de 1.365 millions de francs (+ 0,1 %) par rapport à la première lecture.

Le total des ressources nettes passe ainsi de 1.450,248 milliards de francs à 1.451,613 milliards de francs.

Le tableau ci-après récapitule les modifications intervenues dans l'état A :

(en millions de francs)

	Première lecture	Nouvelle lecture	±
Recettes fiscales			
Impôt sur le revenu	324 990	325 010	+ 20
Impôt sur les sociétés	153 145	153 305	+ 160
Recettes diverses	175	185	+ 10
Timbre unique	3 250	3 265	+ 15
TIPP	124 871	124 735	- 136
Autres taxes intérieures	19	0	- 19
TVA	704 099	704 077	- 22
Droits de consommation sur les tabacs	28 300	28 335	+ 35
Droits de consommation sur les alcools	11 146	11 165	+ 19
Bières et eaux minérales	1 230	1 224	- 6
Autres droits et recettes à différents titres	135	133,5	- 1,5
Recettes non fiscales			
Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes	7 162	7 212	+ 50
Opérations diverses entre administrations et services publics (ligne 0799)	285	525	+ 240
Recettes diverses (ligne 0899)	6 622	7 622	+ 1 000
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du FNITP	1 392,402	1 392,409	0,007
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de la dotation de compensation de la TP	23 348,213	23 348,463	0,250
TOTAL	1.390.169,613	1.391.534,372	1.364,757

*** En ce qui concerne les budgets annexes, l'article 45 modifie la dotation du chapitre 65-03 du budget annexe de l'aviation civile qui est abondé à titre non reconductible de 500.000 francs.**

Le montant total des crédits de paiement des budgets annexes passe ainsi à 2.514,547 millions de francs.

*** Les opérations définitives des comptes d'affectation spéciale (article 47) sont également modifiées.**

Les modifications portent sur une majoration de 20 millions de francs en autorisations de programme et en crédits de paiement et de 65 millions de francs en dépenses ordinaires.

Cet abondement tire notamment les conséquences de l'article 30 octies nouveau qui institue une taxe sur les ventes et les locations en France de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public.

Il est également la contrepartie de l'annulation de crédit décidée à l'article 46 du présent projet de loi.

Le détail des mesures prises est le suivant :

• majoration de 25 millions de francs des mesures nouvelles du compte d'affectation spéciale n° 902-10 «Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels» compte tenu des recettes attendues de la taxe sur les ventes et les locations en France de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public. Cette majoration se répartit de la manière suivante :

- chapitre 01, article 10 «Promotion et expansion», majoration de 3 millions de francs ;**
- chapitre 03 «Subventions et garanties de prêts à la production, la distribution et l'édition sur support vidéographique de films de long métrage (libellé modifié)», article 10 «Aide à la production», majoration de 18,25 millions de francs ;**
- chapitre 07, article 10 «Subventions de réinvestissement à la production audiovisuelle», majoration de 2,25 millions de francs ;**

- chapitre 07, article 20 «Subventions d'investissement à la production audiovisuelle», majoration de 1,50 million de francs.

- majoration en autorisations de programme et en crédits de paiement de 20 millions de francs des mesures nouvelles du compte n° 902-17 «Fonds national pour le développement du sport» sur le chapitre 08 «Subventions d'équipement versées aux collectivités locales pour l'aide au sport», article 10. Cette majoration est permise par la réévaluation des recettes de ce compte résultant notamment de l'affectation d'une partie du produit du prélèvement sur les sommes mises sur les jeux de loterie instantanés.

- majoration de 40 millions de francs des mesures nouvelles du chapitre 04 «Versement au budget général» du compte n° 902-23 «Actions en faveur du développement des départements, des territoires et des collectivités territoriales d'outre-mer» par redéploiement d'un même montant de services votés inscrits sur le titre IV du budget des Départements et territoires d'outre-mer en faveur de la région Guyane, conformément au plan de redressement financier arrêté par le Gouvernement.

2. Les dépenses

Par rapport à la première lecture, le montant des dépenses à caractère définitif du projet de loi de finances pour 1993 est majoré de 1.222 millions de francs.

a) *Mesures nouvelles - Dépenses ordinaires des services civils (article 39 et état B)*

Le tableau ci-après récapitule les modifications intervenues en première, puis en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale.

(en millions de francs)

Mesures nouvelles Dépenses ordinaires des services civils	Projet initial	Modifications en première lecture	Modifications en nouvelle lecture	Ecart en millions de francs/projet initial	%/projet initial
Titre I Dette publique et dépenses en atténuation de recettes	16.256,00	16.581,00	16.641,00	385	2,37
Titre II Pouvoirs publics	73,97	173,97	173,97	0	
Titre III Moyens des services	12.596,46	12.705,75	14.353,71	1.757,71	13,95
Titre IV Interventions publiques	8.217,89	9.037,72	8.246,99	29,1	0,35
Total	37.244,32	38.498,44	39.415,67	2.171,351	5,83

Les principales ouvertures de crédits sont les suivantes :

a.1.) Les conséquences budgétaires de la loi n° 92-1255 du 2 décembre 1992 relative à la mise à disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement.

Cette loi prévoit le partage des dépenses de ces services entre l'Etat et les départements. Ce partage qui respecte, tous mouvements confondus, le principe de la neutralité financière se traduit sur l'état B :

• par une majoration de 1.307.933.902 francs des crédits inscrits au titre III du budget de l'Equipement, logement et transports - 1. Urbanisme, logement et services communs selon la répartition suivante :

- chapitre 31-90 article 30 :	+ 675.581.834 F
- chapitre 31-94 article 30 :	+ 46.676.034 F
- chapitre 33-90 article 20 :	+ 11.669.009 F
- chapitre 33-91 article 20 :	+ 35.007.025 F
- chapitre 34-90 article 20 :	+ 4.256.012 F
- chapitre 34-92 article 20 :	+ 2.744.532 F
- chapitre 34-93 article 20 :	+ 1.016.845 F
- chapitre 34-96 article 20 :	+ 2.100.000 F
- chapitre 34-97 article 10 :	+ 470.000.000 F
- chapitre 34-98 article 40 :	+ 23.182.971 F
- chapitre 34-98 article 90 nouveau :	+ 35.700.000 F

- par une minoration de 1.117.933.902 F des crédits inscrits au titre IV (chapite 41-56 article 20) du budget de l'intérieur.

a.2) Diverses mesures en faveur de l'agriculture

- la reconduction en 1993 des taux spéciaux du remboursement agricole qui se traduit par un abondement de 60 millions de francs des crédits du titre I (chapitre 15-07 article 10) du budget des Charges communes.

- l'augmentation des moyens de gestion de la politique agricole commune, des crédits en faveur des maisons familiales et de la prime à l'herbe qui se traduit par une majoration globale de 23,9 millions de francs des crédits du titre IV du budget de l'Agriculture et de la forêt se décomposant comme suit :

- un abondement de 20 millions de francs des crédits du chapitre 43-22 article 20,
- un abondement de 40 millions de francs des crédits du chapitre 44-41 article 25,
- un abondement de 31,9 millions de francs des crédits du chapitre 44-43 article 10,
- une minoration de 10 millions de francs des crédits du chapitre 43-23 article 19,
- une minoration de 58 millions de francs du chapitre 44-80 article 30.

- l'inscription de 25 millions de francs en faveur de la production, à titre expérimental, d'esters d'huile de colza ou de tournesol (biocarburants) qui se traduit par :

- une majoration de 25 millions de francs des crédits du titre IV du budget de l'agriculture et de la forêt sur le chapitre 44-53 article 10,
- une minoration de 25 millions de francs des crédits du titre IV du budget de l'industrie sur le chapitre 45-14 article 10.

a.3) Mesures en faveur des Anciens combattants

Elles permettent de financer diverses mesures en faveur des Anciens combattants en majorant de 137 millions de francs les crédits du titre IV du budget des Anciens combattants sur le chapitre 46-10 article 10 dont :

- 37 millions de francs consécutifs à l'abaissement à 56 ans de l'âge requis pour bénéficier du fonds de solidarité pour les anciens combattants d'Afrique du Nord en situation de chômage de longue durée adopté en première lecture,
- 100 millions de francs correspondant à la baisse de 4.000 francs à 2.000 francs de la condition de ressources des conjoints des Anciens combattants d'Afrique du Nord.

a.4) Majoration de 130 millions de francs des crédits du titre IV du budget des Charges communes, chapitre 46-96 article 10 sur lequel est inscrite la dotation du Fonds national de solidarité afin de financer l'allègement des modalités de récupération sur succession des agriculteurs et la revalorisation d'allocations diverses en faveur des veuves civiles.

a.5) Allocation d'une subvention exceptionnelle en faveur de la région Guyane, conformément au plan de redressement financier arrêté par le Gouvernement, grâce à la majoration de 40 millions de francs des crédits du titre IV (chapitre 41-52, article 10) du budget des départements et territoires d'outre-mer.

a.6) Inscription d'emplois et de moyens de fonctionnement supplémentaires pour le service central de prévention de la corruption qui se traduit par :

• l'abondement de 14.362.880 francs des crédits du titre III du budget de la Justice (dont la création de 12 emplois budgétaires) selon la répartition suivante :

- chapitre 31-03 article 10 :	+ 497.297 F	
- chapitre 31-12 article 10 :	+ 197.190 F	
- chapitre 31-90 article 10 :	+ 1.541.061 F	
- chapitre 31-90 article 20 :	+ 660.546 F	
- chapitre 31-96 article 10 :	+ 3.500.000 F	
- chapitre 33-90 article 10 :	+ 5.250 F	
- chapitre 33-90 article 20 :	+ 25.931 F	
- chapitre 33 91 article 10 :	+ 18.600 F	
- chapitre 33-91 article 20 :	+ 67.005 F	
- chapitre 34-05 article 10 :	+ 1.500.000 F	à titre non reconductible
- chapitre 34-98 article 10 :	+ 6.350.000 F	, dont 1.850.000 F à titre non reconductible

• la minoration de 444.438 francs des crédits du titre III du budget de l'Équipement, logement et transports - 1. Urbanisme, logement et services communs, ce qui correspond à la suppression de trois emplois budgétaires.

• la minoration de 235.485 francs des crédits du titre III du budget de l'Intérieur, ce qui correspond à la suppression de deux emplois.

Le solde étant consacré à des dépenses non reconductibles et à d'autres interventions de moindre importance.

b) Mesures nouvelles - Dépenses en capital des services civils (article 40 et état C)

Mesures nouvelles Dépenses en capital des services civils	Projet initial	Modifications en première lecture	Modifications en nouvelle lecture	Écarts en millions de francs/projet initial	%/projet initial
I - Autorisations de programme					
Titre V Investissements exécutés par l'État	18 660,0	18 705,997	18 823,147	163,027	0,87
Titre VI Subventions d'investis- sements accordées par l'État	68 313,0	69 380,739	69 579,739	1 266,45	1,85
Total	86.973,0	88.086,736	88.402,886	1.429,477	1,64
II - Crédits de paiement					
Titre V Investissements exécutés par l'État	8 226,4	8 272,247	8 389,397	163,04	1,98
Titre VI Subventions d'investis- sements accordées par l'État	31 953,0	32 499,622	32 698,622	745,45	2,33
Total	40.180,0	40.771,869	41.088,019	908,49	2,26

Les principaux abondements de crédits apportés en seconde lecture par rapport à la première lecture, soit 316,15 millions de francs, permettent :

- de traduire les mouvements de crédits résultant de la loi n° 92-1255 du 2 décembre 1992 relative à la mise à disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement et qui prévoit le partage des dépenses de ces services entre l'Etat et les départements. Ce partage qui respecte, tous mouvements confondus, le principe de la neutralité financière se traduit sur l'état C par une majoration de 210 millions de francs des autorisations de programme et des crédits de paiement du titre V du budget de l'Equipement, logement et transports -II. Transports 2. Routes sur le chapitre 53-42, article 30.

- de majorer de 80 millions de francs les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre VI du budget de l'Equipement, logement et transports - I. Urbanisme, logement et services communs sur le chapitre 65-48 article 02 pour l'amélioration de la qualité du service dans le logement social.

- de prévoir les moyens nécessaires au fonctionnement du service central de prévention de la corruption en majorant, à titre non reconductible, de 3 millions de francs les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre V du budget de la Justice sur le chapitre 57-11 article 10.

- de majorer de :

- 40 millions de francs les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre V du budget des Affaires étrangères et de la coopération - I. Affaires étrangères sur le chapitre 57-10 article 10.

- et de 24 millions de francs les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre V du budget des services du Premier Ministre - I. Services généraux sur le chapitre 57-02 article 10.

Le solde étant consacré à des dépenses non reconductibles.

c) Mesures nouvelles - Dépenses en capital des services militaires (article 42)

Quelques modifications minimales ont porté sur les mesures nouvelles des dépenses en capital des services militaires.

En première lecture à l'Assemblée nationale, ces crédits avaient été abondés de 3,5 millions de francs en autorisations de programme comme en crédits de paiement qui venaient s'imputer sur l'article 81 du chapitre 54-40 du budget de la Défense.

La nouvelle lecture inscrit 2,7 millions de francs en autorisations de programme comme en crédits de paiement à l'article 78 du chapitre 53-70 du budget de la Défense.

Au total, les autorisations de programme inscrites en 1993 se montent à 102,792 milliards de francs et les crédits de paiement à 24,261 milliards de francs.

d) Comptes d'affectation spéciale - Opérations définitives services votés (article 46)

Le montant des crédits ouverts aux ministères pour 1993 au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale est diminué de 40 millions de francs par redéploiement de services votés du chapitre 01 « Actions en faveur des départements d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon » et 40 millions de francs de mesures nouvelles en faveur du chapitre 04 « Versement au budget général » du compte n° 902-23 « Actions en faveur du développement des départements, des territoires et des collectivités territoriales d'outre-mer », afin de financer la subvention exceptionnelle en faveur de la région Guyane inscrite sur le titre IV du budget des départements et territoires d'outre-mer, conformément au plan de redressement financier arrêté par le Gouvernement.

e) Comptes de prêts - Mesures nouvelles (article 53)

Sans que le montant global des crédits de paiement soit modifié (3.864 millions de francs), un amendement du Gouvernement ajuste de 70 millions de francs les crédits du CIRI.

Il procède à un redéploiement de 70 millions de francs de mesures nouvelles du chapitre 01 article 10 du compte n° 903-07 « Prêts du Trésor à des Etats étrangers et à la Caisse française de développement économique » en faveur du chapitre 01 article 20 du compte n° 903-05 « Prêts du fonds de développement économique et social » afin d'abonder le montant des prêts participatifs gérés par le Comité interministériel de restructuration industrielle (CIRI).

*

* *

Réunie le mercredi 16 décembre 1992, votre Commission des finances a décidé de proposer au Sénat l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable au projet de loi de finances pour 1993 adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture (voir ci-après le texte de cette motion).

MOTION

présentée par M. ARTHUIS,
rapporteur général,
au nom de la Commission des finances

TENDANT A OPPOSER LA QUESTION PREALABLE

En application de l'article 44, alinéa 3 du règlement, le
Sénat,

Considérant que les raisons qui l'avaient conduit à adopter, en première lecture, une motion tendant à opposer la question préalable à l'ensemble du projet de loi de finances pour 1993, n'ont en rien été modifiées ;

Considérant, en effet, que le projet de loi de finances pour 1993, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, ne répond toujours pas aux exigences fondamentales de prudence des évaluations et de sincérité des comptes prévisionnels ; qu'il ne comporte pas de mesures susceptibles de favoriser l'emploi, de relancer l'investissement des entreprises et d'encourager une reprise de l'économie française.

Décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi de finances pour 1993 adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.